

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 6 Octobre 2020 – 20h

L'an deux mil vingt, le mardi 6 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cérans-Foulletourte, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 1^{er} octobre 2020, se sont réunis en séance publique à la Salle Polyvalente, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, sous la présidence de Madame Élisabeth MOUSSAY, Maire de Cérans-Foulletourte.

ORDRE DU JOUR

➤ Administration Générale

- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Règlement du Conseil Municipal Jeunes
- Nomination des élus à la Commission de Contrôle des élections
- Vente parcelle AB72 – Rue Anaïs Lorient - SUJET AJOURNÉ

➤ Finances

- Décision Modificative n°3

➤ Urbanisme Aménagement

- Intégration voirie communale : Allée des Bouleaux

➤ Affaires Diverses

- Avis extension élevage Reptiles

Madame le Maire ouvre la séance et informe le Conseil Municipal que le point concernant la vente de la parcelle AB72 est retiré de l'ordre du jour, dans l'attente de la réception de l'avis des domaines.

Présents : Élisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, ~~Céline PASQUIER MARTIN~~, Charlie MÈCHE, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Jackie VAUGON, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Floriane DE MATOS, Hervé GARANDEL, ~~Julie VALLEROY~~, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Séléna PINTENO MALENO, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ

Excusés et/ou représentés :

Julie VALLEROY donne pouvoir à Roger PIERRIEAU

Céline PASQUIER-MARTIN est excusée

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Romain TOURANCHEAU

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2020 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

Décision n° 21/2020 : Budget ville : contrat de fourniture électricité sur un logement locatif « 23 rue de la République » - EDSB l'agence.

Décision n° 22/2020 : Budget ville : convention de partenariat entre la Médiathèque « Au fil des Mots » et l'École élémentaire « Camille Souchu ».

Décision n° 23/2020 : Budget ville : convention de partenariat entre la Médiathèque « Au fil des Mots » et l'École maternelle « Les Lutins ».

Décision n° 24/2020 : Budget ville : convention entre le Conseil Départemental de la Sarthe et la commune pour le prêt de matériel d'animation.

Décision n° 25/2020 : Budget ville : convention entre le Conseil Départemental de la Sarthe et la commune pour le prêt d'un outil d'animation.

Décision n° 26/2020 : Budget ville : avenant n°1 à la convention du Centre de Gestion Atlantique/convention prestation de service.

Décision n°27/2020 : Budget ville : adhésion annuelle de lutte collective et d'actions de surveillance et de prévention / POLLENIZ.

Décision n°28/2020 : Budget ville : Tarifs – Marché forain.

Décision n°29/2020 : Budget ville : avenant à la convention avec le Département / Mise à disposition des équipements sportifs municipaux année scolaire 2018-2019.

Décision n°30/2020 : Budget ville : convention d'utilisation de la piscine de la Suze-sur-Sarthe avec la communauté de communes du Val de Sarthe.

Décision n°31/2020 : Budget ville : Tarifs « Braderie » pour la Médiathèque « Au fil des Mots »

Droit de préemption urbain : Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions de la n°29 à la n° 30 de 2020, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-043 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal – Annexe 1

[Classification 5.2.1](#)

Rapporteur : M. Roger PIERRIEAU, Adjoint au Maire

Monsieur PIERRIEAU expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des réunions du Conseil Municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré Mme le Maire propose d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. Roger PIERRIEAU, Adjoint au Maire.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

2020-044 - Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Jeunes– Annexe 2

[Classification 8.1.4](#)

Rapporteur : Mme Karine PASTEAU, Conseillère déléguée à l'Education et au Social

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 2020-038 du 2 septembre 2020 approuvant la création du Conseil Municipal des Jeunes à Cérans-Foulletourte ;

Considérant que de plus en plus d'enfants et de jeunes expriment leur volonté de participer activement à la vie de leur commune, d'œuvrer pour l'amélioration du bien-être collectif. Pour y répondre la municipalité a créé une structure représentative de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil Municipal des Jeunes est l'opportunité de découvrir les personnes et les institutions qui travaillent au service de la commune et de ses habitants.

Le CMJ émane d'une véritable volonté politique de mettre en place un espace de parole et d'action dans lequel les jeunes Céranais peuvent être associés à la vie locale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes, en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement (règlement intérieur) dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Pour que le CMJ puisse fonctionner et s'inscrire dans la durée, ces jeunes conseillers auront la possibilité et les moyens de prendre des initiatives, de porter des projets et de participer à la vie de la Commune tout en prenant en compte l'intérêt général et en créant des liens entre les élus adultes, les associations et les jeunes de la commune.

Considérant, qu'afin de mettre en place le CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver le règlement intérieur ;

Vu la Commission municipale Education et Social,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel qu'annexé ci-joint,
- d'Autoriser Madame Le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce règlement.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

2020-045 - Désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales

[Classification 5.3.3](#)

Rapporteur : Mme MOUSSAY Elisabeth, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Électoral et notamment les articles L19 et suivants ;

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions:

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de :

- 5 conseillers municipaux.
- 1 délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- 1 délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

La composition de la commission diffère selon la taille de la commune, les modalités et les résultats du scrutin lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Concernant la commune de Cérans-Foulletourte 1000 habitants et plus : la commission est composée de 5 membres :

- **Si deux listes sont représentées au conseil municipal (VI de l'art. L.19) :**

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission.

Désignation des membres suppléants

Aucune disposition ne s'oppose à une désignation de suppléant.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement des commissions de contrôle, il paraît souhaitable de prévoir dans la mesure du possible des suppléants.

Ils pourront ainsi remplacer les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaitent mettre fin à leur fonction. Ils pourront également remplacer momentanément le titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin).

Fonctionnement

La commission est convoquée par (art. R.8) :

- Le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de 1000 habitants ou plus.

Elle ne délibère valablement que si le quorum est atteint (art. R.10) : 3/5 dans les communes de 1000 habitants ou plus.

Le Conseil Municipal propose les délégués suivants :

Liste majoritaire (3 conseillers municipaux):

Karine PASTEAU
Floriane DE MATOS
Julie VALLEROY

Liste minoritaire (2 conseillers municipaux) :

Nathalie BRIÈRE
Maïté LE CHAT – LEJEUNE

Le Conseil Municipal propose les délégués suppléants suivants :

Liste majoritaire (3 conseillers municipaux):

Charlie MÈCHE
Jackie VAUGON
Christophe RAMAUGÉ

Liste minoritaire (2 conseillers municipaux) :

François DOLL
Edith MÉNAGE

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

FINANCES

2020-046 - Budget Principal – Décision modificative n°3

[Classification 7.1.2](#)

Rapporteur : Charlie MÈCHE, Adjoint au Maire aux finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°4 du 11 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal

Vu les décisions modificatives n° 1 et 2

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement afin de permettre la couverture de dépenses non prévues ou insuffisamment provisionnées.

Sur le rapport de Monsieur Charlie MÈCHE, adjoint au Maire délégué aux finances,

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

72051 Code INSEE	CERANS FOULLETOURTE - COMMUNE (1) COMMUNE DE CERANS FOULLETOURTE	DM n°3 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60622 : Carburants	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Terrains	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la Décision Modificative n°3 du budget principal 2020 résumé dans le tableau ci-dessus
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires
- De transmettre la présente délibération au comptable du Trésor Public

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

URBANISME -AMÉNAGEMENT

2020-047 - Intégration à la voirie communale – Parcelle AH 104 - Allée des Bouleaux

Classification 9.1

Rapporteur : Patrick RICHARD, Adjoint à la Voirie

Monsieur Patrick RICHARD, Adjoint au Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

* Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

* Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune et / ou de la communauté de communes du Val de Sarthe, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

* Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

* Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

* Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.

* Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal la parcelle AH0104, d'une longueur de 90 mètres qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Son classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Vu la délibération du 7 Juin 2011, portant rétrocession et intégration des parcelles AH104 et AH113, réseaux et espaces verts du lotissement « le petit rosier »,
Considérant que la longueur de voirie au 1er janvier 2020 s'élève à 60 564 mètres,

Considérant que la nouvelle voirie à intégrer s'élève à 90 mètres,
Il est proposé de communiquer aux services de l'Etat, la nouvelle longueur de voirie qui s'élève dorénavant à **60 654** mètres

Madame le Maire propose :

- De classer dans le domaine public la parcelle AH 104 « Allée des Bouleaux »,
- De valider les modifications apportées au tableau de voirie,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

AFFAIRES DIVERSES

* Avis : extension d'un élevage de reptiles sur la Commune de Cérans-Foulletourte :
Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'extension de certificat de capacité à l'entretien et l'élevage de reptiles.

*Le secrétaire de séance,
Romain TOURANCHEAU*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h42